

Accueil > Conditions d'accès aux documents > **Le régime de communicabilité des documents**

08 septembre 2010

Le régime de communicabilité des documents

Les conditions d'accès aux documents administratifs produits par le ministère de la Justice font l'objet d'une synthèse complète sur le portail internet ministériel. Un tableau synthétise les principales typologies de documents ou de dossiers et précise leur caractère communicable en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, en prenant appui sur les avis de la CADA et la jurisprudence du Conseil d'Etat. **Consulter l'article.**

Les documents qui ne sont pas des documents administratifs (notamment les documents judiciaires) sont soumis à un autre régime de communicabilité. **Des délais spéciaux** sont prévus par **l'article L213-2** du Code du Patrimoine :

Délais de communicabilité applicables aux principales typologies dans les fonds justice		
Type de dossier	Détenu par les juridictions ou par l'administration centrale (AC)	Délai de libre communicabilité
Minutes des jugements	Juridictions	Libre pour les jugements rendus en audience publique. Si le jugement a été rendu à huis clos, les règles applicables sont celles qui concernent les dossiers de procédures (cf. <i>infra</i>).
Dossiers de procédure	Juridictions	75 ans ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref (art. L. 213-2, § I 4° du code du patrimoine), Par exception, 100 ans ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref (art. L. 213-2, § I 5° du code du patrimoine) :
Dossiers d'action publique	AC	
Dossiers de recours en grâce	AC	
Dossiers de révision	AC (jusqu'en 1990)	
Dossiers d'extradition	AC	
Dossiers contenant des pièces judiciaires	AC	
Procès-verbaux de commission pouvant donner un avis sur l'opportunité de poursuites judiciaires	AC	
Dossiers sur les équipements judiciaires, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements pénitentiaires.	AC	50 ans à compter de la fermeture de l'établissement pour les documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues (art. L. 213-2, § I 3° du code du patrimoine). Communication immédiate dans les autres cas.
Délais de communicabilité applicables aux fonds Justice		
Articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine		

- libre
- 25 ans à compter de la clôture du dossier (délibérations du gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif)
- 50 ans à compter de la clôture du dossier (documents portant un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne physique)
- 50 ans à compter de la clôture du dossier (protection de la vie privée)
- 50 ans à compter de la clôture du dossier (sécurité publique)
- 50 ans à compter de la fermeture des établissements (documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues)
- 75 ans à compter de la clôture du dossier (statistiques nominatives)
- 75 ans à compter de la clôture du dossier (affaires portées devant les juridictions et exécution des décisions de justice) ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref.
- 100 ans à compter de la clôture du dossier (affaires portées devant les juridictions et exécution des décisions de justice concernant des personnes mineures) ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref.
- 100 ans à compter de la clôture du dossier (protection de l'intimité de la vie sexuelle des personnes dans le cadre d'affaires portées devant les juridictions et d'exécution des décisions de justice) ou 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref.

Pour plus de précisions concernant la **notion « d'intéressé »** (interprétation et modalités d'application du délai fixé au 4^o du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine), consulter l'instruction ministérielle :

- **Archives judiciaires : notion « d'intéressé » dans les affaires portées devant les juridictions.** Circulaire du 23 juillet 2010. - NOR MCCC1019852C (sur le site des Archives de France)

Une procédure dérogatoire pour les documents non encore communicables a été mise en place : tout demandeur peut obtenir une communication par dérogation selon certaines conditions. **Consulter l'article correspondant.**

[Imprimer la page](#)